**Publication au Moniteur Belge - représentation générale**

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) disposant, en tant qu’organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice et pouvant agir individuellement :

(Il désigne comme personnes disposant, en tant qu’organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques, les administrateurs suivants qui ne peuvent agir que conjointement avec un autre administrateur désigné ci-après :)

 (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, s’il s’agit d’une personne morale, la dénomination sociale, le forme juridique, le numéro d’entreprise et le siège social)